République Démocratique du Congo

PROVINCE DE L'EQUATEUR

LE GOUVERNEUR

ARRÊTÉ PROVINCIAL N°2010/0101...../CAB/PROGOU/EQ/BBB/PLB/2026 DU 26 OCT 2026 PORTANT CRÉATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CADRE DE CONCERTATION DE DEVELOPPEMENT PROVINCIAL DE L'EQUATEUR ET FIXANT SES MODALITÉS DE CONVERGENCE AVEC L'OBSERVATOIRE POUR LA GOUVERNANCE CLIMATIQUE ET L'ENVIRONNEMENTALE (OGCE)

Le Gouverneur de Province,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n ^{0} 11/002 du 20 Janvier 2011 portant Révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, spécialement en ses articles 2, 3, 37, 195 et 198.

Vu la Loi n°013/008 du 22 janvier 2013, modifiant et complétant la Loi n^{0}08/012 du 31 Juillet 2008 portant Principes Fondamentaux relatifs à la Libre Administration des Provinces, spécialement en ses articles 2, 3, 6, 22, 23, 28 et 29 ;

Vu la Loi n° 08/016 du 7 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'État et les provinces ;

Vu l'Ordonnance n°24/067 du 12 Juillet 2024 portant Investiture du Gouverneur et du Vice-Gouverneur de la Province de l'Equateur, spécialement en son article 1er ;

Vu les textes légaux et réglementaires en vigueur relatifs à la planification du développement, à la gestion des finances publiques, à la protection de l'environnement, à la conservation de la nature, à la decentralisation et à la participation citoyenne;

Vu l'Arrêté Provincial N°2010/001 /CAB /PROGOU/EQ/DC/SYI/ 2020 du 07 Janvier 2020 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement Provincial ;

Vu l'Arrêté Provincial N°2010 /036/CAB /PROGOU / EQ/ DC/ PLB/2020 du 27 Avril 2020 fixant lesd Attributions des Ministres Provinciaux ;

Vu l'Arrêté Provincial n°2010/0071/CAB/PROGOU/EQ/BBB/2026 du 24 Août 2026 portant Réamenagement Technique du Gouvernement Provincial de l'Equateur ;

Considérant la nécessité de renforcer la coordination des politiques, programmes et projets de développement et la governance climatique dans la Province de l'Équateur;

Considérant l'importance de la transparence, de la participation citoyenne, du suivi des engagements publics et de la redevabilité envers les populations;

Considérant la complémentarité nécessaire entre les mécanismes provinciaux de planification et de redevabilité, d'une part, et les mécanismes spécialisés de suivi de la gouvernance climatique et environnementale, d'autre part;

Considérant l'intérêt de mettre en cohérence les interventions des services publics, des entités territoriales décentralisées, de la société civile, des communautés locales, des Peuples Autochtones, du secteur privé et des partenaires techniques et financiers;

Sur proposition du Ministre Provincial ayant le Budget et le Plan dans ses attributions,

Le Conseil des Ministres entendu;

Vu la nécessité ;

ARRÊTE:

TITRE I: DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1: Creation et denomination

Il est créé, au sein du dispositif provincial de coordination du développement de la Province de l'Équateur, un Cadre de Concertation de Developpement Provincial de l'Equateur.

Article 2: Objet.

Le Cadre de Concertation de developpement de la Province de l'Equateur constitue un cadre multipartite de dialogue, de coordination, de suivi-évaluation et de redevabilité portant sur les politiques publiques, les plans, les programmes et les projets de développement de la Province et des Entités territoriales décentralisées, dans le respect des compétences légalement attribuées aux institutions et services concernés.

Article 3: Principes directeurs.

Le Cadre agit conformément aux principes de légalité, de transparence, de participation inclusive, d'égalité de genre, de respect des droits humains, d'accès à l'information, de prévention des conflits, de sensibilité aux conflits, de complémentarité institutionnelle et de gestion axée sur les résultats.

Article 4: Attributions.

Le Cadre de Concertation de developpement provincial de l'Equateur a pour attributions de :

1) faciliter le dialogue entre le Gouvernement provincial, les services publics, les ETD, la société civile, les communautés, le secteur privé et les partenaires ;
2) contribuer à l'identification et à la hiérarchisation participative des priorités de développement ;
3) suivre l'alignement des programmes et projets sur les plans et priorités provinciaux ;
4) examiner périodiquement les résultats, difficultés, risques et engagements des acteurs ;
5) promouvoir la publication d'informations accessibles sur les projets, financements, réalisations et résultats ;
6) recueillir les observations, plaintes et propositions des citoyens et orienter celles-ci vers les autorités ou mécanismes compétents ;
7) formuler des recommandations correctives ;
8) consolider les informations produites par les groupes thématiques et les comités locaux ; et
9) assurer la convergence avec l'OGCE dans les domaines climatique et environnemental selon les articles ci-dessous.

GOUVERNEMENT PROVINCIAL

Article 5: Limites du mandat.

Le Cadre ne se substitue ni aux institutions provinciales, ni aux services techniques compétents, ni aux organes de contrôle, d'audit, d'inspection ou de justice. Elle ne délivre pas d'autorisations, ne certifie pas de crédits carbone et ne prend pas de décisions relevant d'une autorité légalement compétente. Elle documente, analyse, dialogue et recommande, puis transmet les dossiers aux institutions compétentes.

TITRE II : DES ORGANES DU CADRE DE CONCERTATION DE DEVELOPPEMNT PROVINCIAL DE L'EQUATEUR

Article 6: Organes.

Les organes du Cadre de Concertation de Développement Provincial de l'Eqauteur sont : (1) le Conseil provincial de développement et de redevabilité ; (2) les groupes thématiques sectoriels ; et (3) les comités locaux de développement et de redevabilité établis au niveau des ETD, Territoires ou autres échelons locaux conformément aux textes applicables.

Article 7: Conseil provincial de développement et de redevabilité.

Le Conseil constitue l'instance provinciale d'orientation, de concertation et d'examen des résultats du développement. Il examine les rapports de suivi, les écarts entre engagements et réalisations, les obstacles à la mise en œuvre et les recommandations des groupes thématiques et comités locaux.

Article 8: Composition du Conseil.

Le Conseil comprend, selon les besoins et dans le respect des compétences de chacun: le Gouverneur, qui le préside ; le vice president, le Ministre provincial Concerné; les services provinciaux de planification, budget, finances, environnement et développement durable, agriculture, aménagement du territoire, affaires foncières et affaires sociales ; des représentants des ETD ; les organisations de la société civile ; les organisations féminines et de jeunesse ; les représentants des Peuples Autochtones et des communautés locales ; le secteur privé ; les milieux universitaires et scientifiques; ainsi que les partenaires techniques et financiers. La participation des partenaires ne leur confère aucun pouvoir de décision publique.

Article 9: Présidence, rapportage et secrétariat technique.

Le Conseil est présidé par le Gouverneur de province. Le ministère provincial ayant le Plan dans ses attributions assure le rapportage et la coordination

administrative du dispositif. Le secrétariat technique est assuré par les services provinciaux compétents désignés par le Gouverneur, en veillant à la participation des services du Plan, du Budget, ainsi que des structures statistiques pertinentes.

Article 10: Réunions.

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que les circonstances l'exigent. Les convocations, ordres du jour, comptes rendus et recommandations sont consignés par écrit. Un relevé des décisions et un tableau de suivi des recommandations sont établis après chaque session.

TITRE III: DES GROUPES THÉMATIQUES ET DES COMITÉS LOCAUX

Article 11: Groupes thématiques.

Les groupes thématiques sont des cadres techniques de concertation réunissant les ministères, services publics, ETD, société civile, communautés, secteur privé, chercheurs et partenaires intervenant dans un même secteur. Ils appuient la planification, le suivi des résultats, l'identification des risques et la formulation de recommandations.

Article 12: Thématiques.

Les groupes thématiques sont organisés en fonction du Plan de développement provincial et peuvent notamment couvrir :

(1) gouvernance, décentralisation et consolidation de la paix ;
(2) économie, agriculture et moyens de subsistance ;
(3) aménagement du territoire, foncier et infrastructures ;
(4) santé, éducation, protection sociale, genre et jeunesse ;
(5) environnement, ressources naturelles, biodiversité et gouvernance climatique ;
(6) finances publiques, coopération et mobilisation des ressources.

Leur composition est précisée dans leurs termes de référence.

Article 13: Groupe thématique Environnement, développement durable et gouvernance climatique.

Ce groupe thématique assure le suivi sectoriel des engagements et projets ayant des incidences sur l'environnement, les forêts, la biodiversité, les terres, l'eau, les moyens de subsistance et la résilience climatique. Il travaille en complémentarité avec l'Observatoire pour la gouvernance climatique et environnementale (OGCE), conformément au Titre IV du présent arrêté.

Article 14 : Comités locaux.

Les comités locaux constituent des espaces de dialogue et de redevabilité entre les autorités et services locaux, les ETD, les organisations communautaires, les femmes, les jeunes, les Peuples Autochtones, les communautés locales, les acteurs économiques et les partenaires intervenant dans leur ressort.

Article 15 : Fonctions des comités locaux.

Les comités locaux identifient les priorités et préoccupations des populations, recueillent les informations sur l'exécution des projets, documentent les difficultés et risques, transmettent les observations aux groupes thématiques et au Conseil provincial, et assurent un retour d'information vers les communautés. Ils ne se substituent pas aux autorités territoriales ni aux mécanismes formels de plainte ou de recours.

Article 16 : Représentation inclusive.

La composition des groupes thématiques et comités locaux veille à une représentation effective des femmes, des jeunes, des personnes vivant avec handicap, des Peuples Autochtones et des communautés locales concernées, en tenant compte de leur droit à une participation libre, informée, sûre et culturellement appropriée.

TITRE IV : DE LA CONVERGENCE AVEC L'OGCE

Article 17: Reconnaissance de la complémentarité.

La Cellule de redevabilité et l'Observatoire pour la gouvernance climatique et environnementale (OGCE), lorsqu'il est créé par un arrêté provincial distinct, sont deux mécanismes complémentaires. La Cellule assure la redevabilité transversale sur les politiques et projets de développement; l'OGCE se concentre sur l'observation, la documentation, l'analyse et le suivi participatif des enjeux de justice climatique et environnementale.

Article 18: Domaines de convergence.

La convergence porte notamment sur :

(1) l'alignement des projets environnementaux et climatiques sur les priorités provinciales ;
(2) le suivi des engagements publics et des partenaires ;
(3) la transparence de l'information relative aux projets, financements climatiques et environnementaux ;

(4) le suivi des initiatives REDD+, de la protection des forêts et du couvert végétal ;
(5) la documentation des informations disponibles sur les crédits carbone et le partage des bénéfices avec les communautés, sans préjuger des compétences de certification ou de régulation ;
(6) la participation des Peuples Autochtones et communautés locales aux décisions les concernant ;
(7) la prévention et la remontée des risques sociaux, environnementaux et de conflits ; et
(8) le suivi des recommandations et mesures correctives.

Article 19: Répartition des rôles.

L'OGCE produit, selon son mandat propre, des observations, analyses, alertes, données documentées et recommandations sur la gouvernance climatique et environnementale. Le Cadre de Concertation intègre les éléments pertinents dans le suivi global du développement provincial et les soumet aux instances compétentes. Les services techniques conservent leurs prérogatives légales. Aucune donnée ou recommandation de l'OGCE ne vaut, à elle seule, validation officielle d'un projet, d'un financement, d'un crédit carbone ou d'un partage de bénéfices.

Article 20: Échanges d'informations et programmation conjointe.

Le secrétariat technique du Cadre de Concertation de Developpement provincial de l'Equateur et le secrétariat technique de l'OGCE peuvent établir un calendrier de réunions de coordination, des formats communs de rapportage, un tableau de suivi des recommandations et des protocoles d'échange d'informations. Ces arrangements respectent les règles applicables de confidentialité, de protection des données, de sécurité des personnes et de consentement des communautés.

Article 21: Remontée des alertes et traitement des plaintes.

Les alertes relatives aux risques environnementaux, aux droits des communautés, aux conflits d'usage des ressources, à la transparence des financements ou aux bénéfices communautaires sont documentées et orientées vers les services, autorités ou mécanismes compétents. Les mécanismes du Cadre de Concertation et de l'OGCE ne remplacent pas les voies légales de recours, les dispositifs de plainte des projets ni les mécanismes de protection des personnes.

Article 22 : Déploiement territorial et communautaire.

Dans la mesure des moyens disponibles et conformément aux textes applicables, la coordination entre le Cadre de Concertation et l'OGCE peut être relayée au niveau territorial et communautaire par les comités locaux de développement et les points de veille climatique communautaires prévus par l'acte portant création de l'OGCE. Ces relais ne constituent pas des services administratifs nouveaux et n'exercent aucun pouvoir coercitif.

TITRE V : DU SUIVI, DE LA TRANSPARENCE ET DU FINANCEMENT

Article 23 : Outils de suivi.

Le Cadre de Concertation se dote, selon les moyens disponibles, d'un registre des programmes et projets, d'une matrice de suivi des engagements, d'un tableau des financements annoncés et mobilisés, d'un registre des recommandations et d'un mécanisme de retour d'information aux communautés. Pour les données climatiques et environnementales, les outils sont harmonisés avec ceux de l'OGCE lorsque cela est pertinent.

Article 24 : Rapports et diffusion.

Le secrétariat technique prépare un rapport semestriel de suivi et un rapport annuel de redevabilité soumis au Conseil provincial. Les rapports présentent les résultats, écarts, difficultés, recommandations et suites données. Les informations non confidentielles sont rendues accessibles au public par des moyens appropriés, sous réserve des règles légales applicables.

Article 25 : Financement.

Le fonctionnement du Cadre de Concertation est pris en charge dans les limites des crédits régulièrement inscrits au budget provincial et des contributions ou appuis autorisés conformément aux règles en vigueur. Les ETD déterminent, dans le respect de leurs compétences et ressources, les modalités de prise en charge de leurs comités locaux. Les appuis des partenaires techniques et financiers sont transparents, déclarés et ne peuvent conditionner les constats ou recommandations de la Cellule.

Article 26 : Prévention des conflits d'intérêts.

Les membres déclarent tout intérêt personnel, professionnel ou financier susceptible d'affecter leur impartialité sur un dossier examiné. Les modalités de déclaration, de récusation et de consignation sont précisées dans le règlement intérieur ou les termes de référence.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : Termes de référence et règlement intérieur.

Le Conseil provincial, les groupes thématiques et les comités locaux élaborent des termes de référence et, si nécessaire, un règlement intérieur précisant les modalités pratiques de fonctionnement, de représentation, de rapportage, de gestion des alertes et de suivi des recommandations.

Article 28 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 29 : Mesures d'application.

Le Ministre Provincial ayant le Plan et le Budget dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Mbandaka, le 26 OCT 2026

BOLOKO BOLUMBU BOBO

Contreseing :

BOFAYA MPUTU Erick

Ministre Provincial du Plan, Budget, Coopération Interprovinciale, Relations avec les Partenaires et Modernisation de la Province